

Conseil Municipal
Séance du 31 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le trente et un mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CHENAIS, Maire de MUEL.

Madame Anne-Marie MORICE a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation 24 mars 2026

Etaient présents : CHENAIS Patrick, MORICE Anne-Marie, MEANCE Alain, BEDEL Pierrick, CARDINAL Françoise, GILLET Isabelle, LEPRETRE Nathalie, BRIAND Claude, GUILLARD Frédéric, THEBAULT Nicole, JOLIVET Jean-Philippe, DUBOST Marie-laure, DARTOIS Jérôme, GREFFIER Nolwenn, VONE Nina

Présents : 15 - Votants : 15

N° 2026 - 11

Thème : Décisions
budgétaires

Objet : **Approbation
des comptes
financiers uniques
(CFU) 2025 –
Commune et
lotissement Anne de
Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de MUEL,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents, Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU, Considérant les éléments susvisés,

Le conseil municipal est invité à approuver les comptes financiers uniques (CFU) 2025 du budget principal (commune) et du budget annexe (lotissement Anne de Bretagne). Madame MORICE Anne-Marie, 1^{ère} adjointe, est désignée Présidente de séance pour ce point et rend compte des opérations budgétaires exécutées. Monsieur le Maire, Patrick CHENAIS, ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame MORICE Anne-Marie, 1^{ère} adjointe, après en avoir délibéré, approuve (13 voix pour, 1 abstention) les comptes financiers uniques (CFU) 2025 du budget principal (commune) et du budget annexe (lotissement Anne de Bretagne).

N° 2026 - 12

Thème : Décisions
budgétaires

Objet : **Affectation des
résultats 2025 -
Commune**

A la clôture du compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025, la commune dégage un excédent de fonctionnement de 108 291.23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 voix pour, 1 abstention), décide d'affecter au compte 1068 - excédent de réserves du budget d'investissement - de l'exercice 2026, la somme de 108 291.23 €.

N° 2026 - 13

Thème : Fiscalité

Objet : **Vote des taux
d'imposition 2026**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et aux logements vacants depuis plus de 2 ans (délibération du 17 septembre 2013). Les taux 2025 sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34.80 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 40.96 %

Taxe habitation (TH) : 13.90 %

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.15 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 41.37 %
Taxe habitation (TH) : 14.04 %

Le conseil municipal, *vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts*, après en avoir délibéré,

- décide (12 voix pour, 2 abstentions, 1 contre) de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.15 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 41.37 %
Taxe habitation (TH) : 14.04 %

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- charge Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 2026 - 14

Thème : Institutions et vie politique

Objet : Indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Considérant que l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;

Considérant que la commune compte 924 habitants (recensement de 2026) ;

A titre indicatif, les indemnités maximales pouvant être allouées dans une commune de 924 habitants sont les suivantes :

Maire : 44.3 % de l'indice 1027,

Adjoint : 11.77 % de l'indice 1024, (4 adjoints : 11.77 % € X 4 = 47.08 %).

Total des indemnités maximales pour la commune : 91.38 %

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément au conseil municipal de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal soit 37 % de l'indice 1027 au lieu de 44.3 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte de baisser, à la demande de Monsieur le maire, l'indemnité de ce dernier
- décide de fixer à compter du 1^{er} avril 2026 le montant des indemnités du Maire et des adjoints aux taux suivants :

Maire : 37 % de l'indice 1027

1er adjoint : 11.17 % de l'indice 1027

2ème adjoint : 11.17 % de l'indice 1027

3ème adjoint : 11.17 % de l'indice 1027

4ème adjoint : 11.17 % de l'indice 1027

Conseiller délégué : 4.85 % de l'indice 1027

Conseiller délégué : 4.85 % de l'indice 1027

TOTAL maximum : 91.38 %

- de payer les indemnités mensuellement,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

N° 2026 - 15

Thème : désignation de représentants

Objet : Fixation du nombre de membres du CCAS et élection des délégués

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire demande si une liste est proposée. Madame CARDINAL Françoise propose une liste de 4 membres : liste 1 : Françoise CARDINAL / Isabelle GILLET / Claude BRIAND / Nicole THEBAULT

Vote à main levée : 15 votants

Liste 1

- Françoise CARDINAL (15 voix)
- Isabelle GILLET (15 voix)
- Claude BRIAND (15 voix)
- Nicole THEBAULT (15 voix)

Le conseil municipal proclame élus les membres délégués au CCAS de la liste 1 ci-dessus

N° 2026 - 16

Thème : Désignation des représentants

Objet : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de désigner une commission d'appel d'offre composée, outre de Monsieur le Maire, de trois conseillers municipaux titulaires et de trois suppléants, qui se chargera lors des marchés publics de retenir les candidats ayant présenté des offres. Monsieur le Maire demande au conseil si une liste est proposée : Monsieur BEDEL Pierrick propose une liste :

Liste 1

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
BEDEL Pierrick	DARTOIS Jérôme
BRIAND Claude	GREFFIER Nolwenn
DUBOST Marie-Laure	JOLIVET Jean-Philippe

Vote à main levée : 15 votants

Liste 1

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
BEDEL Pierrick (15 voix)	DARTOIS Jérôme (15 voix)
BRIAND Claude (15 voix)	GREFFIER Nolwenn (15 voix)
DUBOST Marie-Laure (15 voix)	JOLIVET Jean-Philippe (15 voix)

Le conseil municipal proclame élus les membres de la CAO de la liste 1 ci-dessus

N° 2026 - 17

Thème : Finances
publiques

Objet : Autorisation
d'engager des
dépenses
d'investissement
avant l'adoption du
budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant et l'affectation des crédits. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 et 020) = 519 670 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 129 917 €, soit 25% de 519 670€. **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Mobilier et matériaux Opération 139 : local technique

- 2188 : matériaux : 3 500 €
- 2184 : mobilier : 1 500 €
- 2183 : matériel informatique : 1 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (14 voix pour, 1 abstention) décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N° 2026 - 18

Thème : Institutions et
vie politique

Objet : Délégations du
conseil municipal au
Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 5 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- Confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2000 €.

